



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE
Chef de Bureau Mme Jeannette
Affaire suivie par : Mme Faraut
MF/HB
ENV/MISE/VIRBAC

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1,
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2001, autorisant la société VIRBAC 13 à exploiter à Carros - Z.I. - des activités classées,
VU le rapport en date du 8 janvier 2002 de l'inspecteur des installations classées, ci-joint
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la société VIRBAC 13, située à Carros et dont le siège est : 1^{ère} avenue - 2065 m - 06511 Carros cedex - est mise en demeure de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral du 28 juin 2001 pour les articles suivants :

1.2.7	2.3.2
1.2.8	2.3.9
1.2.11	2.6.5
1.6.23	2.6.7

Article 2 : l'ensemble des dispositions du présent arrêté devra être réalisé sous trois mois.

Article 3 : l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées les éléments lui permettant de juger du respect des prescriptions concernées, dans le délai précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 5 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- à la société VIRBAC 13,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 7 3 MARS 2002

Pour AMPLIATION

Le Chef de Bureau

REG-E62

C. JEANNETTE

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

REG-E123

Signé :

Phillippe PIRAUX